

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1486-2018, 19 décembre 2018

Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14) a été sanctionnée le 12 juin 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 141 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles du paragraphe 2° de l'article 1, du paragraphe 2° de l'article 2, des articles 3, 4, 8, du paragraphe 1° de l'article 9, des articles 10, 23, 24, 28, 30, 34 à 36, 38 à 40, 43, 45 à 47, du paragraphe 3° de l'article 54, des articles 55 à 57, 59 à 71, 73 à 78, 81 à 85, des paragraphes 2° à 4° de l'article 86, des articles 88 à 90, 94, 96, du paragraphe 2° de l'article 98, des articles 99, 102, 117, 120 à 123, 125, 132 à 135, 137 et 138 à 140 qui sont entrées en vigueur le 12 juin 2008, et de celles de l'article 7, du paragraphe 1° de l'article 11, de l'article 12, des paragraphes 2° et 3° de l'article 49, du paragraphe 2° de l'article 50, du paragraphe 2° de l'article 51, de l'article 52 et du paragraphe 2° de l'article 53 qui sont entrées en vigueur le 2 juillet 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 857-2008 du 3 septembre 2008, les dispositions du paragraphe 1° de l'article 98 et de l'article 118 de cette loi sont entrées en vigueur le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 905-2008 du 17 septembre 2008, les dispositions de l'article 48 de cette loi sont entrées en vigueur le 17 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1107-2008 du 5 novembre 2008, les dispositions de l'article 136 de cette loi sont entrées en vigueur le 5 novembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2008 du 5 novembre 2008, les dispositions des articles 5 et 13, du paragraphe 1° de l'article 14 et des articles 31, 32, 41, 42, 87, 92, 93, 97 et 116 de cette loi sont entrées en vigueur le 7 décembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1207-2009 du 18 novembre 2009, les dispositions du paragraphe 2° de l'article 11 et de l'article 58 de cette loi sont entrées en vigueur le 6 décembre 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 933-2010 du 3 novembre 2010, les dispositions des articles 15, 16, 17 et 103 à 110 de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1047-2010 du 1^{er} décembre 2010, les dispositions des articles 25, 44 et du paragraphe 2° de l'article 72 de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 420-2011 du 13 avril 2011, les dispositions de l'article 37 de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 341-2013 du 27 mars 2013, les dispositions du paragraphe 1° de l'article 2 et des articles 18, 19, 21, 22, 91 et 95 de cette loi sont entrées en vigueur le 7 avril 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 11 février 2019 l'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 54 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit fixée au 11 février 2019 la date d'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 54 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69839